



**Ville de PRINGY**

Département de Seine Et Marne

Arrondissement de Melun

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### *DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES*

**VU POUR ÊTRE ANNEXE  
À LA DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 20 DEC. 2018**

**Le Maire de PRINGY  
Eric BONNOMET**



## Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement sont applicables dans leur totalité.

La commune a été intégralement classée dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais, par arrêté n°2011-465 du 27 avril 2011.

Sont instituées sur le territoire communal, dans les lieux situés en agglomération, deux zones de publicité réglementée (ZPR1 et 2) dont la délimitation est représentée au plan de zonage annexé.

## Article 1 : Définitions

### Article 1-1 : Définition des dispositifs

- Constitue une **publicité**, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, hormis celles dites dérogatoires.

### Article 1-2: Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Article 1-3 : Dispositif scellé au sol

Pour l'application des règles de densité, un dispositif scellé au sol est constitué au maximum de deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos.

La face non exploitée d'un dispositif doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure lorsqu'elle est visible depuis la voie publique ou un fonds voisin.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

### **Article 2 : Délimitation des zones**

Article 2-1 : La Zone de Publicité Réglementée n°1 (ZPR 1) concerne toutes les parties du territoire communal situées dans l'agglomération de Pringy à l'exception de celles situées en ZPR n°2.

Article 2-2 : La Zone de Publicité Réglementée n°2 (ZPR 2) concerne les RD 607 et RD 142 dans leur traversée de l'agglomération de Pringy.

Sa réglementation s'applique à l'emprise de ces voies et à leurs bordures sur une profondeur de 25 mètres comptés depuis l'alignement.

La délimitation des zones de publicité réglementée figure au plan de zonage annexé.

### **Article 3: Dispositions applicables à la publicité en toutes zones de publicité**

Article 3-1 : Dans les lieux visés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement (immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et abords de ces immeubles), la publicité est interdite.

Article 3-2 : En ZPR n°1 et n°2, hors lieux visés à l'article précédent, l'interdiction de publicité dans les parcs naturels régionaux fixée par l'article L 581-8-I-3°) du code de l'environnement est levée pour les dispositifs suivants :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire ou celle destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés) ;
- la publicité supportée par les palissades de chantier, entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans la limite d'un dispositif par unité foncière, de superficie unitaire d'affichage n'excédant pas 2 m<sup>2</sup>.
- la publicité apposée sur les baies : les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L.581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, dans la limite d'une superficie totale de 0,50 m<sup>2</sup> par établissement.

### **Article 4 : Obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

#### **Article 5 : Publicité admise en ZPR n°1**

En ZPR 1, sont admis les seuls dispositifs publicitaires prévus à l'article 3-2 précédent.

#### **Article 6: Publicité admise en ZPR n°2**

L'interdiction de publicité dans les parcs naturels régionaux est levée pour celle visée à l'article 3-2 ainsi que pour les dispositifs mentionnés aux articles 6-1 et 6-2, admis aux conditions fixées par la réglementation nationale, modifiées par les dispositions suivantes :

**Article 6-1** : les mobiliers urbains suivants peuvent supporter de la publicité fixe non lumineuse ou éclairée par projection, apposée dans les conditions fixées

- par l'article R 581-43 c.env. pour les abris destinés au public ;
- par l'article R 581-45 c.env. pour les colonnes porte-affiches ;
- par l'article R 581-46 c.env. pour les mâts porte-affiches ;
- par l'article R 581-47 c.env. pour le mobilier destiné à supporter des informations à caractère général ou local ou une œuvre artistique mais avec une superficie d'affichage n'excédant pas 2m<sup>2</sup> pour la publicité commerciale.

Ces mobiliers ne peuvent supporter de publicité numérique ou publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection et transparence.

**Article 6-2** : La publicité non lumineuse et celle éclairée par projection ou par transparence est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m<sup>2</sup> à raison d'un dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4m<sup>2</sup> et ne s'élevant pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Ce dispositif doit être apposé à plus de 0,50m de toute limite du mur.

Elle est interdite sur tout autre support (murs de clôture, de soutènement, clôtures...).

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

#### **Article 7-1 : Dispositions générales**

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale modifiées ou complétées par les prescriptions suivantes applicables dans les deux zones de publicité réglementée et dans les lieux situés hors agglomération. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

#### **Article 7-1-1 : Autorisation**

L'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée par le code de l'environnement. L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne

garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

#### Article 7-1-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables de qualité.

Elles doivent respecter les éléments architecturaux de la façade (emplacement des baies, porches, piliers, tous motifs décoratifs) et tenir compte de leur environnement proche.  
En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Sont souhaités la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

#### Article 7-1-3 : Enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes doit être réalisé au moyen de projecteurs ou de rampes continues présentant une faible saillie.

En cas d'éclairage par transparence, les caissons entièrement lumineux sont à éviter.

Dans tous les cas, l'équipement électrique des enseignes doit être dissimulé.

Les enseignes clignotantes et celles à lumière non fixe (mouvante, scintillante, défilante..) sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

#### Article 7-2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Dans le cas de façade comportant une devanture, les enseignes doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée ou niveau équivalent, intégrées à la devanture ou apposées juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales.

#### Article 7-3 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Une enseigne par établissement peut être installée sur auvent ou marquise, sous réserve qu'elle soit réalisée en lettres ou signes découpés de hauteur n'excédant pas 0,40 mètre.

#### Article 7-4 : Enseignes apposées sur clôture

Les enseignes apposées sur clôture ne peuvent être autorisées qu'en l'absence d'enseigne scellée au sol de plus de 1 mètre carré.

Dans ce cas, leur surface cumulée doit représenter moins de 25% de la superficie totale de la clôture, sans pouvoir excéder 4 m<sup>2</sup> par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

#### **Article 7-5: Enseignes perpendiculaires au mur**

Article 7-5-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent ni dépasser la limite supérieure de ce mur, ni être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en continuité des enseignes parallèles. Elles doivent être situées entièrement à plus de 2,80 m au-dessus du niveau du trottoir sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et ne peuvent s'élever au-dessus de la demi-hauteur des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ou niveau équivalent.

Article 7-5-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas de dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État (tabac, presse, jeux, régie de transport...), deux dispositifs maximum supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

Article 7-5-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre en ZPR 2, et 0,60 mètre en ZPR 1, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

#### **Article 7-6 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Elles sont interdites.

#### **Article 7-7: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

##### Article 7-7-1 : en ZPR 1

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

##### Article 7-7-2 : sur l'ensemble du territoire communal, hors ZPR 1

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré peuvent être autorisées sous réserve que leur surface unitaire maximale n'excède pas 6 mètres carrés et que ces enseignes ne dépassent pas 5 mètres de haut.

En outre, ces enseignes ne peuvent être autorisées qu'en l'absence d'enseignes apposées sur clôture.

##### Article 7-7-3 : sur l'ensemble du territoire communal, hors ZPR 1

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un mètre carré ou moins peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par tranche de 20 mètres de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

**Article 7-8 : Enseignes apposées sur les arbres**

Elles sont interdites.

**Article 7-9 : Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux conditions fixées par l'article 7-7-1, l'article 7-7-2 alinéa 1 et l'article 7-7-3.

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le



ID : 077-217703784-20181220-2018\_83ANNEXE-AU